



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE pour ses installations de galvanisation et de laquage en continu de tôles d'acier exploitées sur la commune de Montataire.

### LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 novembre 2010 à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE pour l'exploitation d'installations de galvanisation et de laquage en continu de tôles d'acier ainsi que les installations nécessaires à leur fonctionnement sur le territoire de la commune de Montataire, route de Saint Leu, au titre des rubriques 1432.2a, 1715.1, 2560.1, 2565.2.a, 2567, 2910.A.1, 2920.2.a, 2921.1.a, 2940.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 susvisé qui dispose : « *Dans le réseau gaz de ville, un système de détection automatique de pression basse, commandant la fermeture d'électrovannes à sécurité positive, conforme aux référentiels en vigueur, est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.* »

*Dans un délai de 9 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira l'étude spécifique justifiant le choix de l'emplacement, des caractéristiques des détecteurs gaz et détecteurs de flamme qui a permis de considérer des phénomènes dangereux limités à la fuite d'une taille équivalente à 33% du DN200 des canalisations de gaz naturel, conformément à la circulaire DPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés. » ;*

Vu l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 susvisé qui dispose : « *L'exploitant mettra en place les mesures de maîtrise des risques qu'il a indiqué dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter de décembre 2008. Les principales, associées à un échéancier de réalisation, sont les suivantes :*

- *Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté : Mettre en place un système de détection automatique de pression basse, commandant la fermeture d'électrovannes à sécurité positive, sur le réseau de distribution d'hydrogène ;*
- *Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté : Renforcer la protection mécanique des réseaux de distribution d'hydrogène. » ;*

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 17 juillet 2013 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;



Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers des 21 août 2013 et 24 septembre 2013 ;

Considérant que lors de la visite du 17 juin 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de détecteurs basse pression sur le réseau gaz ;
- la non réalisation d'étude d'implantation de détecteurs de gaz et de détecteurs de flamme ;
- l'absence de détecteur basse pression sur le réseau hydrogène ;
- l'absence de protection mécanique sur le réseau d'hydrogène ;

Considérant que ces manquements sont de nature à augmenter le risque accidentel de façon significative ;

Considérant que le site de Montataire est à proximité immédiate de la ligne de chemin de fer Paris-Amiens ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.4.2 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de respecter les dispositions des articles 7.4.2 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les arguments de l'exploitant formulés dans les courriers du 21 août 2013 et du 24 septembre 2013 sont recevables ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, exploitant des installations de galvanisation et de laquage en continu de tôles d'acier sises route de Saint Leu sur la commune de Montataire, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.4.2 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 en :

- «réalisant une étude justifiant le choix de l'emplacement, des caractéristiques des détecteurs gaz et détecteurs de flammes des canalisations de gaz naturel, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place un système de détection automatique de pression basse sur le réseau gaz, commandant la fermeture d'électrovannes à sécurité positive, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place des détecteurs basse pression commandant la fermeture d'électrovannes à sécurité positive, sur le réseau de distribution d'hydrogène, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place des dispositifs permettant de renforcer la protection mécanique du réseau hydrogène, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. »



**ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

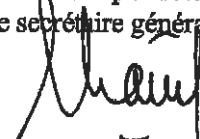
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Julien MARION



**Destinataires**

**Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE**

**Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis**

**Monsieur le maire de Montataire**

**Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie**

**Monsieur l'inspecteur des installations classées**

**s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie**

